

Arrêt

n° 96 318 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LETE loco Me A. WILMOTTE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Lors de votre première audition au Commissariat général en recours urgent (ou RU), vous avez invoqué les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sympathisant du TKPML (Turkiye Kommunist Partisi Marksist Leninist – parti communiste de Turquie / marxiste léniniste), ce depuis 1986 ou 1987. A ce titre, vous auriez exercé des activités (notamment) pour le compte de cette organisation.

Vous auriez, une première fois, quitté votre pays d'origine à destination de l'Allemagne où vous auriez sollicité le statut de réfugié au début de l'année 2000. Débouté, vous auriez volontairement regagné la Turquie à la fin de l'année 2005 ou au début de l'année 2006. Vous déclarez n'avoir aucune preuve de ce retour volontaire dans votre pays d'origine (Cfr., à ce sujet, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, lesquelles émanent du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, informations dont la copie est jointe à votre dossier administratif).

De retour en Turquie, vous vous seriez installé dans le village de Koçkoyusu, situé dans la province de Tunceli. Vous précisez que deux de vos frères seraient membres du TKPML et que l'un d'eux, pour ce motif, aurait été incarcéré pendant plusieurs années à la prison de Bayrampaşa à Istanbul. Il s'agit là de la raison pour laquelle vous auriez personnellement été visé par les autorités turques.

De nombreuses opérations d'envergure auraient été menées par vos autorités nationales dans votre région, lesquelles auraient été dirigées contre différentes guérillas. Lors de celles-ci, les autorités turques auraient traité vos frères de terroristes. Vous auriez, par elles, été insulté et vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements. Lorsque vous vous seriez présenté dans un bureau d'administration de l'Etat afin d'y obtenir des documents, vous auriez été rejeté, discriminé et également insulté. Les conditions de vie auraient, par conséquent, été très difficiles (vous faites état de violences, d'injustices, de racisme, de nationalisme et d'islamisme).

Désireux de vivre normalement, vous auriez, le 12 février 2007, une nouvelle fois, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 19 du même mois. Le 20 février 2007, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

Dans son arrêt daté du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat a annulé la décision confirmative de refus de séjour prise à votre égard le 26 avril 2007. Par conséquent, vous avez une nouvelle fois été entendu au Commissariat général et une nouvelle décision a été rendue, par mes services, dans le cadre de votre dossier.

Par son arrêt rendu en date du 16 novembre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29 avril 2009. Partant et tenant compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par l'instance précédente, mes services ont rendu une nouvelle décision dans le cadre de votre demande de protection internationale introduite près les autorités belges.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Il importe ainsi d'emblée de souligner que vous soutenez être sympathisant du TKPML depuis de très nombreuses années. Or, si certes vous avez donné certains renseignements sur ce parti, vous n'avez pu cependant fournir que peu d'informations et vous vous êtes montré peu loquace ainsi que peu convaincant quant : à son histoire ; à ses cadres ; à ses martyrs (à savoir, par exemple, les noms des dix-sept militants du TKPML tués en 2005 par les autorités turques dans la vallée de Mercan, événement pourtant majeur pour le parti avec lequel vous prétendez avoir entretenu des liens) ; aux grands événements qui l'ont marqué ; aux actions par lui menées ; aux scissions dont il a fait l'objet ; aux raisons qui pourraient expliquer que vous soyez devenu sympathisant d'une telle organisation ; aux livres et aux revues que vous affirmez avoir lus et surtout quant à son idéologie, au sujet de laquelle vous parlez de « sensibilisation », ce qui, en soi, n'est absolument pas crédible vu le profil politique par vous invoqué.

Le Commissariat général rappelle, à ce sujet, que le TKPML est un parti illégal, considéré comme terroriste par les autorités turques, lequel est fondé sur une base idéologique pro maoïste et qui a pour but de renverser, par la force et la violence, l'Etat et l'ordre capitaliste. Cette organisation a connu plusieurs scissions depuis sa création en 1972 par Ibrahim Kaypakkaya, lesquelles revêtent (ce que vous semblez ignorer) toute leur importance dans la mesure où elles déterminent à quelle branche exacte du parti on appartient (Cfr., à ce propos, vos dépositions en RU, pp.2 et 6).

De plus, vous avez fourni des informations erronées (ce qui est tout aussi peu crédible en soi vu votre profil) sur : le nom porté (depuis 2002 déjà notons-le) par le TKPML, le TIKKO et le TMLGB ; les logos du TKPML et du TIKKO ; la date de la mort d'Ibrahim Kaypakkaya (à savoir, le 18 mai 1973), laquelle est pourtant connue de tous et commémorée chaque année et sur la date de l'assaut mené par les autorités turques dans les prisons (à savoir, le 19 décembre 2000), date elle aussi éminemment importante pour les militants d'extrême gauche, dont vous n'avez, par ailleurs, pas le vocabulaire.

Les éléments susmentionnés jettent un discrédit sérieux sur votre profil politique, ce d'autant vu le contexte familial par vous avancé (OE, p.16 – RU, pp.2 et 6 – CGRA, pp.2, 9, 10 et 11 – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

En outre, entendu devant les services de l'Office des étrangers, vous n'avez jamais fait référence à la moindre activité menée pour le compte du TKPML (OE, p.16). Lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez soutenu avoir apporté votre aide tant au TKPML qu'au PKK, ce pendant de nombreuses années (RU, pp.2, 5, 6 et 8). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez expliqué avoir commencé à avoir de la sympathie pour le TKPML en lisant des livres mais vous avez par contre affirmé ne jamais avoir mené de quelconques activités ni pour le compte du TKPML ni pour celui du PKK (CGRA, pp.2, 6 et 11).

Par ailleurs, si vous aviez précédemment expliqué ne jamais avoir été mis en garde à vue (OE, pp.17 et 19 – RU, p.7), vous avez, lors de votre seconde audition au Commissariat général, affirmé avoir été privé de liberté à deux ou à trois reprises au cours de votre existence. Relevons, à ce sujet, que vous avez été incapable de situer ces gardes à vue dans le temps. Constatons encore le caractère peu consistant de vos déclarations relatives aux ennuis concrets que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales, en ce compris avec l'administration turque. Au surplus, notons que vous n'avez jamais été emprisonné ni condamné dans votre vie (RU, pp.8, 9, 10 et 11 – CGRA, pp.5, 6 et 12).

Au vu de ce qui précède, votre profil politique, les activités que vous auriez menées et les faits de persécution que vous auriez subis ne peuvent plus, en aucun cas, être considérés comme étant établis.

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas même jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez actuellement officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, ce alors que, rappelons-le, vous soutenez avoir entretenu des liens avec un parti d'extrême gauche illégal, considéré comme terroriste par les autorités turques ; ce vu le contexte familial avancé et malgré le temps écoulé. Ce comportement démontre, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée. Il remet en cause, à lui seul, non seulement la crédibilité de votre récit mais aussi la réalité et la gravité de la crainte invoquée (CGRA, p.3 – Cfr. également, à ce sujet, vos dépositions, OE, p.18 et RU, p.7).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux (à savoir, vos frères [I.] et [C.]), raison pour laquelle vous auriez été « directement visé » par vos autorités nationales. Or, il convient de relever à ce sujet que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer à propos : du profil politique de vos frères (notamment leurs activités), des ennuis qu'ils auraient rencontrés et de leur statut (notamment les motifs qui sous tendraient leur demande d'asile). Remarquons également que, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous vous êtes montré incapable de préciser tant si vos frères étaient membres ou sympathisants du TKPML que la durée de la peine à laquelle Ismet aurait été condamné et vous avez fait allusion à trois lieux où ce dernier aurait été incarcéré. Or, vous aviez précédemment soutenu que vos deux frères étaient membres du parti (période ignorée), qu'Ismet avait été condamné à quatre ou cinq ans de prison et vous n'aviez mentionné que la prison d'Istanbul Bayrampaşa (date de la condamnation ignorée, instance incertaine et date de la libération ignorée). Au surplus, il paraît pour le moins surprenant de vous entendre déclarer que votre demande de protection internationale a été

clôturée négativement par les autorités allemandes alors que ces mêmes autorités auraient accordé le statut de réfugié à l'un de vos frères (RU, pp.2, 3, 9 et 12 – CGRA, pp.3, 4, 5, 8 et 12).

Force est également de constater que, bien que la charge de la preuve vous incombe et que cette notion vous ait explicitement été expliquée au Commissariat général, vous n'avez fourni, à l'appui de votre demande d'asile et ce malgré le temps écoulé, aucun début de preuve des faits relatés et de la crainte alléguée (à savoir, par exemple, des preuves : des mauvais traitements qui vous auraient été infligés ; des ennuis que vous auriez personnellement rencontrés ; des ennuis judiciaires qui auraient été rencontrés par les membres de votre famille ; du statut de réfugié qui leur aurait éventuellement été accordé ou des preuves de votre retour en Turquie après votre séjour en Allemagne). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention suscitée (RU, pp.2, 3, 4, 7 et 13 – CGRA, pp.2, 4, 5 et 14).

Relevons encore que : selon votre première audition au Commissariat général, vous vous êtes spontanément, une ou deux semaines seulement avant votre départ pour l'Allemagne, présenté à vos autorités nationales, autorités que vous déclarez craindre, afin de vous voir délivrer un passeport valable quatre ou cinq ans (voire, la filière aurait obtenu ce document à votre place, passeport dont vous ignorez la durée de validité), ce alors que vous expliquez avoir demandé l'asile en Allemagne, précisément, pour des raisons politiques (à savoir, le TKPML) ; après avoir été débouté en Allemagne, vous avez, volontairement, regagné votre pays d'origine, et qui plus est votre région natale, où vous auriez mené des activités politiques jusqu'à votre départ pour la Belgique et que, malgré les faits relatés, vous n'avez pas même cherché à fuir le lieu des persécutions invoquées. Ces comportements sont autant d'attitudes manifestement incompatibles avec celles d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à fuir ses autorités nationales, son pays d'origine et le lieu où sa vie serait en danger. Il est à remarquer également que tantôt vous auriez déjà demandé un visa dans votre vie, tantôt ce ne serait pas le cas. Finalement, au vu des divergences relevées entre vos dépositions à l'Office des étrangers et celles par vous tenues au Commissariat général, lesquelles sont relatives au fait de savoir si vous auriez ou non demandé et/ou obtenu un passeport et un visa au cours de votre existence, il nous est permis de conclure que vous avez, délibérément, tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères lors de l'introduction de votre demande d'asile (OE, pp.3 et 15 – RU, pp.4, 5, 7, 8, 11 et 12 – CGRA, pp.11, 12, 13 et 14 – Cfr., à ce sujet également, la copie de votre passeport, telle qu'elle figure à votre dossier administratif).

Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez également expliqué avoir participé à une soirée du TKPML en Belgique en 2008. Relevons qu'il s'agit là, de votre propre aveu, d'une soirée culturelle, lors de laquelle vous n'avez exercé aucun rôle particulier. Vous avez aussi déclaré avoir entretenu des liens avec diverses associations en Allemagne (à savoir, l'association alévie et le foyer culturel de Dersim, tous deux situés à Darmstadt). Il importe de souligner à ce propos : qu'il s'agit là d'associations à caractère religieux et culturel ; qu'il n'appartient pas à la lecture de vos déclarations que celles-ci seraient liées à un parti politique ou à une quelconque organisation ; que les liens que vous auriez entretenus avec ces associations ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par aucun élément concret (en ce compris la fonction que vous auriez exercée pour la seconde d'entre elles) ; que vous n'avez pas jugé utile de le mentionner aux autorités allemandes lorsque vous avez demandé l'asile et il ne ressort pas d'une lecture approfondie de tous les éléments contenus dans votre dossier que les autorités turques en soient informées et que vous représentiez, pour ce motif, un danger à leurs yeux. Notons encore que vous vous êtes montré incapable de situer dans le temps quand vous auriez été membre du foyer culturel de Dersim en Allemagne, quand vous auriez exercé une fonction en sa faveur et le caractère vague et peu consistant de vos dépositions en ce qui concerne le contenu exact de cette hypothétique fonction. Remarquons finalement que si vous avez aussi affirmé avoir fréquenté une association répondant au nom de Genclik Dernegi, toujours en Allemagne, vous n'avez pas été capable d'en préciser l'objectif (RU, pp.5 et 6 – CGRA, pp.6, 7 et 8).

Figurent à votre dossier : votre carte d'identité, votre passeport et trois attestations médicales. Les deux premiers documents ne sont pas remis en question par la présente décision. Quant aux attestations médicales versées, relevons que : ces pièces ne permettent pas, à elles seules, ni de rétablir la crédibilité de vos dépositions ni d'invalider les éléments susmentionnés en ce qui concerne votre crainte en cas de retour en Turquie ; rien ne nous permet de tenir pour établi le lien causal qui existerait entre les problèmes médicaux et psychologiques dont vous souffririez et les faits invoqués et, excepté ces

trois attestations médicales, lesquelles datent de janvier et de mars 2009, soulignons que les problèmes psychologiques par vous avancés ne reposent pas sur des rapports médicaux circonstanciés attestant votre état psychologique et un éventuel suivi thérapeutique. Partant, le Commissaire général ne voit pas sur quelles bases il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA, pp.2 et 6).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (RU, p.8 – CGRA, pp.2, 3, 5, 6 et 12).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Tunceli – RU, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête des articles de presse relatifs à la situation actuelle à la région du Kurdistan turc.

3.2 La partie défenderesse dépose à l'audience un document intitulé « *Subject related briefing – Turquie – La situation actuelle en matière de sécurité* », daté du 9 octobre 2012 ainsi que le rapport d'audition du requérant devant la partie défenderesse, daté du 25 avril 2007.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation des articles 51 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des lacunes et erreurs dans les déclarations du requérant concernant le parti TKPML, dont il se déclare sympathisant. Elle relève également des contradictions dans les déclarations successives du requérant en ce qui concerne l'aide qu'il aurait apporté au TKPML et au PKK, d'une part et les gardes à vue qu'il aurait subi, d'autre part. Elle estime en outre peu circonstanciés les problèmes que le requérant aurait rencontré avec ses autorités nationales et ceux rencontrés par ses frères en raison de leurs profils politiques. Elle reproche au requérant de n'apporter aucun élément de preuve de nature à attester des faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile et de n'avoir effectué aucune démarche en vue de s'enquérir des éventuelles recherches officielles ou procédures judiciaires engagées à son encontre. Elle estime par ailleurs que le fait pour le requérant de s'être spontanément présenté à ses autorités nationales afin de se voir délivrer un passeport, une ou deux semaines avant son départ pour l'Allemagne dénote une absence de crainte de persécution dans son chef à l'égard de ses autorités nationales. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant. Elle note enfin « *qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en réfuter les motifs un à un. Elle rappelle en outre l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'Etat en ce qui concerne les griefs relatifs aux activités menées pour le compte du TKPLM et au passeport du requérant.

6.3 Le Conseil rappelle qu'il avait annulé la précédente décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant par l'arrêt n° 34.244 du 16 novembre 2009. Il avait conclu que des « *mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale* » devaient être effectuées, à savoir rendre lisible les notes de l'audition du 25 avril 2007, intégrer au dossier administratif le rapport d'audition consigné par le service de l'Office des étrangers et actualiser les informations relatives à la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie.

6.4 Conformément au prescrit de l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a intégré au dossier administratif le rapport d'audition consigné par le service de l'Office des étrangers. Elle a également déposé à l'audience, d'une part, une version dactylographiée des notes de l'audition du 25 avril 2007, permettant ainsi au Conseil d'apprécier la pertinence de griefs y faisant référence et d'autre part une version actualisée des informations relatives à la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie. Partant, la partie défenderesse a correctement rencontré les exigences de l'arrêt d'annulation précité.

6.5 Plus généralement, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les lacunes et erreurs du requérant à propos du parti dont il se déclare sympathisant et en soulignant la contradiction dans ses déclarations relatives aux gardes-à-vues qu'il déclare avoir subies, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif portant sur les activités menées par le requérant pour le compte du TKPLM, qui trouve une explication satisfaisante dans la requête introductory d'instance. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à réitérer les précédentes déclarations des requérants quant à la légitimité de sa crainte de persécution mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 Le Conseil note en particulier la faiblesse du profil politique du requérant et l'inconsistance de ses propos quant aux problèmes qu'il aurait rencontré avec ses autorités nationales dans son pays d'origine. Il note également le caractère lacunaire, peu circonstancié et non étayé des déclarations du requérant relatives aux antécédents politiques des membres de sa famille. Il constate en outre le manque d'intérêt du requérant quant à l'évolution de sa situation dans son pays d'origine. Partant, le Conseil considère qu'en l'absence du moindre élément de nature à établir que le requérant est effectivement recherché dans son pays d'origine, la faiblesse de son profil politique et l'inconsistance de ses propos quant aux problèmes qu'il aurait rencontré avec ses autorités nationales interdit de tenir pour établi les faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

6.10 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, la partie requérante soutient que la contradiction dans les déclarations du requérant relatives aux gardes-à-vue qu'il aurait subies est imputable à l'anxiété lié à sa crainte de se voir débouté une seconde fois de sa demande d'asile en Belgique. Elle avance en outre que la précarité de la situation du requérant en Belgique et son manque de moyens financiers ne lui permettent pas d'effectuer de plus amples recherches sur sa situation en Turquie. Elle allègue par ailleurs que « *le manque de précision du requérant [par rapport à la situation de ses frères] s'explique par la grande différence d'âge existant entre lui et ses frères, par le manque de contact qu'il a eu avec eux en raison de son manque de moyens et par la distance qui les sépare depuis tant d'années* ».

6.11 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue d'obtenir de plus amples informations quant aux éventuelles recherches officiellement engagées à son encontre dans son pays d'origine ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs aux antécédents politiques des membres de sa famille ainsi que la faiblesse de son profil politique, empêche de tenir pour établi l'acharnement allégué des autorités turques à son encontre. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se borne à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

6.12 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles versés au dossier de la procédure sont de portée générale et ne permettent pas de pallier l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux éléments fondamentaux de son récit.

6.13 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

6.14 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se base sur les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse ainsi que sur les articles de presse joints à sa requête pour relever, dans le chef du requérant, originaire de la province de Tunceli, un risque réel d'encourir des atteintes graves de par la violence y régnant ; celle-ci étant notamment dirigée contre des civils.

7.3 La partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un rapport émanant de son centre de documentation, le « CEDOCA », et relatif à « *La situation actuelle en matière de sécurité* » en Turquie, daté du 9 octobre 2012.

7.4 D'emblée, le Conseil relève que les articles produits par le requérant sont antérieurs au rapport précité. À l'examen de ces documents, le Conseil constate la persistance d'un climat d'insécurité, d'une part et la recrudescence des violences dans le sud-est de la Turquie, d'autre part. Il estime dès lors que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires des régions du sud-est de la Turquie.

7.5 Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence dans certaines régions de la Turquie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ces régions encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique kurde et d'être originaire de la région de Tunceli ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie requérante ne développe aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse.

7.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.8 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le sud-est de la Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au

sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

7.9 En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le sud-est de la Turquie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE